

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : OS.1- M.2- D20-ECO24.					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international					
	INTITULÉ DE L'AIDE : Impulsion Proximité					
	Type d'aide : Subvention / Prêt à taux zéro					
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	☐ CPER	☐ CPIER	☐ SRADDET	☒ SRDEII....	☐	☐
	☐ FEDER	☐ FSE +	☐ FEADER	☐ FEAMPA	☐	☐

CONTEXTE / INTRODUCTION

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Proximité révisé le 18 septembre 2023. Il est applicable à compter du 1^{er} juin 2025.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour but de favoriser et de soutenir les programmes d'investissements matériels et immatériels des entreprises de proximité normandes créant de la valeur ajoutée en Normandie. Le projet doit se rapporter au développement d'un établissement, à sa diversification et à la reprise d'entreprise.

Le volet trésorerie a pour objectif de répondre aux besoins en fonds de roulement des entreprises.

Le dispositif accompagne également les entreprises ayant subi un sinistre exceptionnel (émeutes, catastrophe naturelle, incendie...), à travers une aide présentant des modalités spécifiques.

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre d'entreprises soutenues	Taux de recours au dispositif (rapport entre entreprises soutenues/entreprises cibles)	Nombre d'entreprises de moins de 50 salariés en Normandie (entreprises cibles)
Nombre d'EPCI partenaires		

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les sociétés commerciales et entreprises individuelles présentant des comptes annuels, ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), dont l'effectif est inférieur à 50 salariés (en Équivalent Temps Plein) et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- avoir une situation financière saine,
- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers, les activités dont le chiffre d'affaires est exclusivement réalisé avec les professionnels sont exclus,
- démontrer plus de 6 mois de chiffre d'affaires significatifs (sauf dans le cadre d'une transmission-reprise),
- faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...).

Les structures et activités non éligibles :

- les professions libérales, sauf dans le cadre d'un soutien lié aux sinistres exceptionnels,
- les entreprises exerçant des activités de banque, d'immobilier et d'assurance, sauf dans le cadre d'un soutien lié aux sinistres exceptionnels,
- les activités liées à l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

➤ Soutien aux opérations de transmission-reprise, investissements et besoins de trésorerie

Dépenses éligibles :

Pour les **opérations de transmission-reprise** d'au moins 20 000 € HT :

- le rachat d'actifs matériels et immatériels à l'exclusion des frais de mutation et de conseil,
- l'acquisition du fonds de commerce, de titres de sociétés, hors frais, remboursement de comptes-courants d'associés et besoin en fonds de roulement.

Pour les **opérations d'investissements** d'au moins 10 000 € HT sur 1 an :

- les investissements matériels amortissables de l'entreprise à l'exclusion du foncier, de l'immobilier et des véhicules,
- les investissements immatériels (logiciel notamment).

Pour les entreprises devant faire face à une **tension passagère de trésorerie** (ralentissement temporaire de l'activité, etc.) ou à un **projet de développement de l'activité** (opérations de restructuration des dettes financières exclues) d'au moins 10 000 € HT sur 1 an :

- le financement du besoin en fonds de roulement, en complément d'une intervention bancaire.

Montant et modalités de l'aide :

L'aide régionale sera apportée sous forme d'un à **prêt à taux zéro sans garantie**, d'un montant maximum de 50 000 €.

Modalités de remboursement du prêt :

- pour la reprise/transmission : sur une période de six ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an,
- pour les autres opérations : sur une période de quatre ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an.

Les échéances de prêt seront remboursées mensuellement par prélèvement automatique.

Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera modulable en fonction de l'impact structurant du projet pour le territoire, dans le respect des Réglementations et régimes d'aides en vigueur.

Pour les dossiers de transmission-reprise, le taux applicable sera de 25 % maximum des dépenses éligibles.

Pour les dossiers d'investissement, le taux applicable sera de 50 % maximum des dépenses éligibles.

Dans ces deux cas, une bonification de 10 % du montant du prêt, **financée par les EPCI** (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), pourra être accordée sous forme de subvention sous réserve :

- que l'EPCI de rattachement de l'établissement normand ait conventionné avec la Région,
- dans la limite des crédits disponibles de l'EPCI à la date de la commission permanente d'attribution des aides.

Dans ces conditions, la subvention sera attribuée automatiquement.

Pour les dossiers de besoin en fonds de roulement, l'aide régionale sera plafonnée à maximum 10 % du chiffre d'affaires.

Elle est obligatoirement associée à un financement extérieur, à raison de 1 pour 1 :

- d'apports en fonds propres et/ou en quasi-fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles en actions, comptes courants d'associés bloqués), ou de prêts bancaires pour les opérations d'investissements et de transmission-reprise,
- de prêts bancaires pour les opérations qui financent le fonds de roulement.

Dans tous les cas cités précédemment, le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi-fonds propres de l'entreprise aidée.

➤ **Soutien lié aux sinistres exceptionnels**

Dépenses éligibles :

Pour les entreprises devant faire face à des dépenses de **financement de matériel, de stock ou de perte d'exploitation**, suite à la survenue d'un sinistre exceptionnel (émeute, catastrophe naturelle, incendie...), comprises entre 5 000 et 100 000 € HT.

Le besoin sera défini à partir du rapport d'expert et sous réserve de présentation de la déclaration de sinistre à l'assurance. Un récépissé de dépôt de plainte sera exigé pour les sinistres liés aux émeutes.

Montant et modalités de l'aide :

L'aide régionale sera apportée sous forme d'un **prêt à taux zéro sans garantie**, d'un montant maximum de 100 000 €.

Une bonification de 10 % du montant du prêt sera attribuée automatiquement sous forme de subvention.

Modalités de remboursement du prêt :

- sur une période de quatre ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an.

Les échéances de prêt seront remboursées mensuellement par prélèvement automatique. Par ailleurs, il sera possible de rembourser le prêt de façon anticipée et en une seule fois, après versement des indemnités d'assurance.

Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera au maximum égal à 100 % des dépenses éligibles, dans le respect des Réglementations et régimes d'aides en vigueur.

L'intervention de la Région, dans le cadre du soutien lié aux sinistres exceptionnels, ne nécessite pas de contrepartie bancaire.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée.

Les demandes spécifiques pour les entreprises ayant subi un sinistre sont à envoyer à l'adresse suivante : degradations@adnormandie.fr

Cumul des aides

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable. L'aide régionale ne peut être cumulée avec une autre aide régionale qui porterait sur le même projet.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise doit déposer sa demande d'aide au titre de l'Impulsion Proximité en répondant au questionnaire d'éligibilité sur le site de l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), puis complètera sa demande sur une plateforme dématérialisée. Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prêt et la subvention (la cas échéant) seront versés en une seule fois par la Région.

PARTENAIRE(S) DE LA RÉGION *(le cas échéant)*

- Agence de Développement pour la Normandie
- EPCI Partenaires

EN SAVOIR PLUS

Décision fondatrice : adoptée par la Commission permanente du 25 mai 2020 et modifiée par la Commission permanente du 16 novembre 2020, du 24 janvier 2022, du 7 novembre 2022 et du 20 mars 2023, 18 septembre 2023 et 28 avril 2025.

Cadre réglementaire :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;

- Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014.
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- Règlement (UE) 2023/2391 de la Commission de 4 octobre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Lignes directrices concernant les aides d'Etat à Finalité Régionale pour la France (2021/C153/01) publiées au JOUE du 29 avril 2021
- Décision SA 101498 de la Commission du 16 mai 2022 relative à la modification de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 ;
- Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale, publié au JORF du 2 juillet 2022 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA 103603, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Régime cadre exempté n° SA.111728, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2024-2026,
- Régime Cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4.

Définitions selon l'annexe I du RGEC

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Contacts :

Direction / service : AD Normandie

Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40